PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° AE-004857/KK P du 14/10/2025

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°004857/KK P et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004857/KK P, relative à la réalisation d'un projet de lotissement « Le Clos du Père Luigi » sur la commune de Régusse (83), déposée par Saint-Antoine de Régusse, reçue le 05/08/2025 et considérée complète le 18/08/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'un lotissement, sur un terrain d'assiette de 13 020 m^2, comprenant :

- le défrichement de l'intégralité de la parcelle cadastrée M 127, soit 13 020 m^2 ;
- la réalisation de 13 lots à bâtir avec des maisons individuelles, dont deux lots avec un collectif de 5 villas individuelles ;
- la création :
  - des voiries et trottoirs d'une surface totale de 1 897 m^2 ;
  - de 10 places de stationnement visiteurs en revêtement drainant d'une surface de 144,25 m^2 ;

- d'espaces verts d'une superficie de 1 513,65 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un lotissement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme ;
- en zone d'aléa fort de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM[1] ;
- en zone d'aléa faible de la carte de l'aléa incendie de forêt de juillet 2023 établie et mise à disposition par la préfecture du Var ;
- en zone de montagne ;
- au sein :
  - du parc naturel régional du Verdon ;
  - de la zone de répartition des eaux superficielles ZRED37 « Sous-bassin de l'Argens (Bresque) » ;
  - du domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
  - d'une zone de présence du Gypète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
  - d'une zone de reproduction du vautour moine, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
  - d'une zone inscrite à l'inventaire national du patrimoine géologique ;
  - d'une commune concernée par des sites géologiques confidentiels ;
- à 600 m de la ZNIEFF[2] de type II n°930020248 « Forêt de Pélenc » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

1 Bureau de recherches géologiques et minières

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de lotissement « Le Clos du Père Luigi » sur la commune de Régusse (83) est retirée.

Article 2

Le projet de lotissement « Le Clos du Père Luigi » situé sur la commune de Régusse (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale[3]. La présente décision est notifiée à Saint-Antoine de Régusse.

Fait à Marseille, le 14/10/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation environnementale,

Guillaume DUBOIS

3 https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale[4] [5] à l'attention de :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

4 https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin

5 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : *« L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »*